Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 28 JANVIER 2016

(n° , 20 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/14586** (jonction avec 15/0393)

Décision déférée à la Cour : Jugement du 02 Juin 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 15/02857

APPELANTS

Monsieur Jérôme COUTABLE
58, avenue de Combaul
94420 LE PLESSIS TREVISE
comparant en personne

Monsieur Pascal JOURNAUX
12, rue Jean Louis
94250 GENTILLY
comparant en personne

Monsieur Philippe MOY
5, rue des Champs Blancs
78120 MITTAINVILLE
comparant en personne

SYNDICAT GENERAL DES PERSONNELS DU GROUPE RATP (SYNDICAT CFDT- RATP) représenté par Monsieur Jérôme COUTABLE
58, avenue de Combaul
94420 LE PLESSIS TREVISE

Représentés par Me Stéphane BRUSCHINI-CHAUMET, avocat au barreau de PARIS, toque : B0761, avocat postulant et plaidant

INTIMES

Monsieur Christophe SALMON
30, rue des Francs Bourgeois
28410 BU
comparant en personne

Monsieur David AUBRY
3, rue des Anémones
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Monsieur Régis THOMAS
3, impasse C. Kellermann
77410 ANNET SUR MARNE

Monsieur Laurent GARDONI
26, allée de Condé
93600 AULNAY SOUS BOIS

Monsieur Patrick CEVAER

4, boulevard de la Villette
75019 PARIS

Monsieur Jean-Luc RAGEUL
4, boulevard de la Villette
75019 PARIS

FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT (FGTE) prise en la personne de ses représentants légaux
47, avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

SYNDICAT GENERAL CFDT DES PERSONNELS DU GROUPE RATP (SYNDICAT CFDT-RATP) représenté par M. Christophe SALMON
7/9, rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

Représentés par Me Daniel SAADAT de la SCP CABINET LEGENDRE -SAADAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0392, avocat postulant et plaidant

EPIC REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS
prise en la personne de ses représentants légaux
N° SIRET : B 775 663 438
54 Quai de la Râpée
75012 PARIS

Représentée par Me Delphine HADDAD, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438, avocat postulant et plaidant

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)
prise en la personne de ses représentants légaux
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

Représentée par Me Charles-hubert OLIVIER de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0029, avocat postulant
Représentée par Me François-xavier BOULIN, avocat au barreau de PARIS, toque : T01, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 novembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats
ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-- signé par Madame CANTAT, conseiller le plus ancien , pour le président empêché et par Madame FOULON, Greffier.

****

Statuant sur l'appel interjeté par MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX, Philippe MOY et le syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (le syndicat CFDT-RATP) représenté par M. Jérôme COUTABLE d'un jugement rendu le 02 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Paris qui, saisi :

- d'une part, dans le cadre d'une procédure à jour fixe enrôlée sous le numéro de répertoire général 15/02857, par la régie autonome des transports parisiens (la RATP) de demandes dirigées contre le syndicat CFDT-RATP, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY tendant essentiellement à la désignation des organes représentatifs légaux du syndicat CFDT-RATP habilités à recevoir les moyens syndicaux et des personnes compétentes pour exercer les prérogatives attachées à la représentativité du syndicat CFDT-RATP au sein de certains établissements de l'entreprise, ou à la désignation d'un administrateur provisoire dans l'hypothèse où le tribunal estimerait qu'aucun des organes ou représentants se déclarant actuellement habilité à représenter ledit syndicat ne serait valablement constitué et en droit de recevoir les moyens syndicaux et d'exercer les prérogatives attachées à la représentativité du syndicat,

- d'autre part, dans le cadre d'une procédure enrôlée sous le numéro de répertoire général 15/04277, par le syndicat CFDT-RATP, MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de demandes dirigées contre la FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT de la CFDT (la FGTE), MM. Jean-Luc RAGEUL, Patrick CEVAER et la confédération française démocratique du travail (la CFDT) tendant essentiellement, dans leur dernier état, à voir rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la RATP, dire et juger que les délibérations et élections du bureau syndical extraordinaire en date du 02 septembre 2013, confirmées par le vote de validation du compte rendu de ce bureau en date du 16 septembre 2013 et les délibérations du bureau syndical extraordinaire et la modification de la commission exécutive en date du 02 décembre 2014, ainsi que les nominations des délégués syndicaux centraux adjoints, à savoir MM. BOURGEOIS, CHERRIER, FARHAT, BORRETTI, BERTHOMIER et Mme BELLOEIL, sont régulières et valides, en conséquence, constater que la commission exécutive composée de son secrétaire général M. Jérôme COUTABLE, de son trésorier M. Pascal JOURNAUX et de ses deux secrétaires généraux adjoints MM. Pascal JOURNAUX et Philippe MOY est la représentante légitime du syndicat CFDT-RATP et qu'elle est le seul interlocuteur de la RATP en tant qu'instance dirigeante du syndicat CFDT-RATP légalement et statutairement élue, annuler la désignation des deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER le 16 janvier 2014 par le bureau national et les décisions prises par ces derniers, notamment la désignation le 09 mai 2014 de MM. THOMAS, AUBRY, GARDONI, SALMON, ESLAN et TUDER aux fonctions de délégués syndicaux centraux et délégués syndicaux centraux adjoints, l'exclusion du syndicat CFDT-RATP de MM. JOURNAUX, BOURGEOIS et COUTABLE, la convocation du congrès extraordinaire du 10 juin 2014, ainsi que les élections de MM. SALMON, AUBRY, GARDONI et THOMAS du 10 juin 2014, constater que toutes les décisions ultérieures prises par MM. SALMON, AUBRY, GARDONI et THOMAS illégitimement élus lors du congrès du 10 juin 2014, en particulier toutes les nominations syndicales auxquelles ils ont procédé, sont invalides, dire et juger que les moyens auxquels le syndicat CFDT-RATP a droit en application du protocole d'accord du 28 février 2011 devront être remis par la RATP à M. Jerôme COUTABLE es qualités de secrétaire général de la commission exécutive dudit syndicat depuis l'élection de la commission exécutive en date du 02 septembre 2013, le tout sous astreinte de 5 000 € par jour de retard,

a, après avoir ordonné la jonction des deux affaires et s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande d'annulation de la désignation des délégués syndicaux centraux et délégués syndicaux centraux adjoints du 09 mai 2014 :

- rejeté l'exception d'incompétence fondée sur les dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile,

- dit que les instances dirigeantes du syndicat CFDT-RATP étaient celles du congrès syndical du 10 juin 2014 au terme duquel M. Christophe SALMON a été désigné secrétaire général, M. David AUBRY trésorier, MM. Laurent GARDONI et Régis THOMAS secrétaires,
- annulé la décision prise le 26 mai 2014 par MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER d'exclure MM. JOURNAUX, BOURGEOIS et COUTABLE du syndicat RATP-CFDT,
- débouté MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY du surplus de leurs demandes,
- dit que les moyens auxquels le syndicat CFDT-RATP a droit en application du protocole d'accord du 28 février 2011 seront remis à ses représentants par la RATP dans un délai de dix jours à compter de la signification de la décision,
- dit qu'à l'issue de ce délai, la RATP serait redevable d'une astreinte provisoirement fixée à la somme de 2 000 € par jour de retard,
- dit n'y avoir lieu à se réserver le contentieux de la liquidation de l'astreinte,
- rejeté les demandes de dommages-intérêts pour entrave de la RATP,
- condamné la RATP, MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY in solidum aux dépens,
- condamné la RATP, MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY in solidum à payer à chacun des défendeurs que sont MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI et la CFDT la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la fixation de cet appel par priorité à l'audience du 12 novembre 2015 par ordonnance du magistrat délégué par le premier président de cette cour en date du 2 juillet 2015,

Vu les assignations délivrées en suite de cette autorisation par actes du 16 juillet 2015 et la remise d'une copie de chacun de ces actes au greffe avant la date fixée pour l'audience,

Vu les dernières conclusions transmises à la cour le 06 novembre 2015 et soutenues à l'audience du 12 novembre 2015 pour le syndicat CFDT-RATP représenté par M. Jérôme COUTABLE, MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY, appelants qui demandent à la cour de :
- débouter la RATP, la CFDT et la fédération FGTE, MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS et Laurent GARDONI de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
Réformant partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- annuler la désignation des deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER le 16 janvier 2014 par le bureau national et les décisions prises par ces derniers, notamment l'exclusion du syndicat CFDT-RATP de MM. JOURNAUX, BOURGEOIS et COUTABLE et la convocation du congrès extraordinaire du 10 juin 2014,
- annuler les élections de MM. SALMON, AUBRY, GARDONI et THOMAS du 10 juin 2014,
- annuler toutes les décisions ultérieures prises par MM. SALMON, AUBRY, GARDONI et THOMAS illégitimement élus lors du congrès du 10 juin 2014, en particulier juger que toutes les nominations syndicales auxquelles ils ont procédé sont invalides,
- dire et juger que les délibérations et élections du bureau syndical extraordinaire du 02 septembre 2013, confirmées par le vote de validation du compte rendu de ce bureau du 16 septembre 2013 sont régulières et valides,
- dire et juger que les délibérations du bureau syndical extraordinaire et la modification de la commission exécutive en date du 18 décembre 2013 et du 02 décembre 2014 sont régulières et valides,
- constater en conséquence que la commission exécutive, composée de son secrétaire général M. Jérôme COUTABLE, de son trésorier M. Pascal JOURNAUX et de ses deux secrétaires généraux adjoints MM. Pascal JOURNAUX et Philippe MOY est la représentante légitime du syndicat CFDT-RATP et qu'elle est le seul interlocuteur de la RATP en tant qu'instance dirigeante du syndicat CFDT-RATP légalement et statutairement élue,
- à tout le moins, dire et juger que de la période s'écoulant du 02 septembre 2013 (vote du bureau syndical élisant l'exécutif n° 2) au 16 janvier 2014 (nomination des administrateurs provisoires), la seule commission exécutive légitime, régulière et conventionnelle du syndicat était l'équipe de MM. BOURGEOIS et JOURNAUX (exécutif n° 2) et qu'en conséquence, la

nomination des administrateurs provisoires n'avait pas lieu d'être car l'instance dirigeante du syndicat était parfaitement identifiable et identifiée,
- annuler l'ensemble des décisions prises par les administrateurs provisoires et le congrès du 10 juin 2014,
- confirmer que la commission exécutive légitime est celle du 02 septembre 2013 (exécutif n° 2), régulièrement modifiée les 18 décembre 2013 et 02 décembre 2014,
- dire et juger que les moyens auxquels le syndicat CFDT-RATP a droit en application du protocole d'accord du 28 février 2011 devront être remis par la RATP à M. Jérôme COUTABLE es qualités de secrétaire général de la commission exécutive dudit syndicat depuis l'élection de la commission exécutive en date du 02 septembre 2013, avec intérêts de droit à compter de la même date, le tout sous astreinte de 5 000 € par jour de retard, « à compter du prononcé de la décision, en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (articles 33 et s.), à compter du huitième jour de la signification »,
- se réserver la liquidation des astreintes prononcées,
- condamner la RATP à payer au syndicat CFDT-RATP représenté par M. Jérôme COUTABLE la somme de 50 000 € de dommages et intérêts au titre du délit d'entrave,
- condamner la CFDT à payer au syndicat CFDT-RATP représenté par M. Jérôme COUTABLE la somme de 50 000 € de dommages et intérêts au titre de l'abus de pouvoir commis par cette confédération et de l'atteinte grave portée à la personnalité morale du syndicat,
- condamner in solidum la CFDT et les deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER à payer à MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY chacun la somme de 10 000 € de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à leur droit fondamental de se présenter, à leur liberté de suffrage et au titre de leur exclusion injustifiée,
- condamner in solidum la RATP, la CFDT, la fédération FGTE, les deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER ainsi que MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS et Laurent GARDONI à payer à MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY ainsi qu'au syndicat CFDT-RATP représenté par M. Jérôme COUTABLE chacun la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner in solidum la RATP, la CFDT, la fédération FGTE, les deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER ainsi que MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS et Laurent GARDONI aux entiers frais d'exécution, « lesquels comprendront ceux de la présente décision et les sommes retenues par les dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 »,
- condamner in solidum la RATP, la CFDT, la fédération FGTE, les deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER ainsi que MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS et Laurent GARDONI aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me BRUSCHINI-CHAUMET, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les conclusions transmises le 22 octobre et soutenues à l'audience du 12 novembre 2015 pour la CFDT, intimée qui forme un appel incident et demande à la cour de :
A titre principal :
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les moyens auxquels le syndicat CFDT-RATP a droit en application du protocole d'accord du 28 février 2011 devraient être remis à ses représentants par la RATP,
- en conséquence, débouter MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
A titre reconventionnel :
- dire et juger que les administrateurs provisoires du syndicat CFDT-RATP tenaient de la décision du bureau national de la CFDT les nommant le pouvoir d'exclure des adhérents du syndicat CFDT-RATP,
- en conséquence, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la décision prise le 26 mai 2014 par les administrateurs provisoires d'exclure MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY du syndicat CFDT-RATP,
En toute hypothèse :
- faire interdiction à MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de faire usage des dénominations et logos « CFDT-RATP » et « CFDT » par quelque moyen que

ce soit, sous astreinte de 100 € par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner solidairement MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY à lui payer la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY aux entiers dépens,

Vu les conclusions transmises le 10 novembre et soutenues à l'audience du 12 novembre 2015 pour la RATP, autre intimée qui demande à la cour de :
In limine litis,
- se déclarer incompétente au profit du tribunal correctionnel de Paris en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour entrave formulée par MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY,
En tout état de cause,
- confirmer les organes ou représentants habilités à représenter le syndicat CFDT-RATP , en droit de recevoir les moyens syndicaux et d'exercer les prérogatives attachées à la représentativité du syndicat conformément au jugement entrepris,
- débouter MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les conclusions transmises et soutenues à l'audience du 12 novembre 2015 pour le syndicat CFDT-RATP pris en la personne de M. Christophe SALMON, la fédération FGTE, ainsi que MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER, autres intimés qui forment un appel incident et demandent à la cour de :
A titre principal :
- constater que le syndicat CFDT-RATP a réuni régulièrement son congrès le 10 juin 2014,
- constater que le syndicat CFDT-RATP s'est doté d'instances dirigeantes prises en la personne notamment de M. Christophe SALMON, secrétaire général du syndicat,
- dire et juger en conséquence que le syndicat CFDT-RATP a des instances dirigeantes et qu'il est représenté par M. Christophe SALMON en qualité de secrétaire général dudit syndicat,
- constater que le bureau national de la CFDT, arbitre statutaire de droit s'est réuni les 15 et 16 janvier 2014 pour décider de la mise sous administration provisoire du syndicat, au vu du dysfonctionnement important du syndicat et afin de rendre possible son fonctionnement en légitimant, de manière incontestable, une équipe dirigeante lors d'un congrès,
- en conséquence, confirmer la décision du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a dit que les instances dirigeantes du syndicat CFDT-RATP sont celles issues du congrès syndical du 10 juin 2014 au terme duquel M. Christophe SALMON a été désigné secrétaire général, M. David AUBRY trésorier, MM. Laurent GARDONI et Régis THOMAS secrétaires et qu'il ressort ainsi de la lecture combinée des articles précités du syndicat (article 2), de la confédération (articles 4, 8, 10, 21 et 26) et du règlement intérieur confédéral (article 48) que la confédération, organe d'impulsion, de décision et de régulation dispose d'une compétence pour arbitrer un conflit impliquant une organisation confédérée. Sa décision s'impose, à défaut d'issue favorable à la tentative de conciliation amiable préalablement engagée, et les syndicats adhérents s'engagent à la respecter,
- dire et juger MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY mal fondés à contester la décision rendue par le bureau national de la CFDT,
- débouter MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de leurs demandes, fins et conclusions,
Reconventionnellement :
- dire et juger que les administrateurs tiennent de la décision de la décision du bureau national de la CFDT les nommant le pouvoir d'exclure des adhérents,
- en conséquence, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la décision prise le 26 mai 2014 par les administrateurs provisoires d'exclure MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY du syndicat CFDT-RATP,
A titre subsidiaire :
- annuler les résolutions prises lors du bureau extraordinaire du 2 septembre 2013 et celles

prises lors du bureau syndical du 2 décembre 2014,
- dire et juger que dans l'hypothèse où le congrès du 10 juin 2014 venait à être remis en cause, les instances représentatives du syndicat CFDT-RATP sont celles issues du congrès de 2012, à la suite duquel M. GARDONI a été désigné en qualité de secrétaire général,
- en conséquence, débouter MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de leurs demandes, fins et conclusions,
En toute hypothèse :
- allouer au syndicat CFDT-RATP pris en la personne de son secrétaire général M. Christophe SALMON, à la fédération FGTE prise en la personne de son secrétaire général M. André MILAN, à
MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY aux entiers dépens,

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat CFDT-RATP qui réunit des agents du groupe RATP est affilié à la CFDT.

Réuni en congrès le 22 mai 2012, le syndicat CFDT-RATP a élu un nouveau bureau syndical composé de 14 membres.

Le 29 mai 2012, le bureau syndical a élu parmi ses membres MM. Laurent GARDONI en qualité de secrétaire général, Régis THOMAS en tant que trésorier, Christophe SALMON, Jean-Pierre BOURGEOIS, Régis THOMAS et Mme Nacéra RADJAÏ comme secrétaires généraux adjoints. Il a également désigné de nouveaux délégués syndicaux centraux adjoints.

Le 02 septembre 2013, un bureau syndical extraordinaire s'est tenu et a procédé à un vote de défiance à l'égard de la commission exécutive en place. Les membres du bureau ont décidé du remplacement des membres de cette commission et ont élu M. Jean-Pierre BOURGEOIS au poste de secrétaire général, M. Pascal JOURNAUX à celui de trésorier, Mme Catherine BELLOEIL, MM. Christophe SALMON et Pascal JOURNAUX en qualité de secrétaires généraux adjoints.

La direction de la RATP a été tenue informée par courrier du 03 septembre 2013 et la nouvelle composition du bureau syndical a été déposée en mairie le 08 octobre 2013.

Le 24 septembre 2013, M. Laurent GARDONI s'est plaint par courriel auprès de la FGTE des conditions de son « démandatement ».

Lors de la réunion extraordinaire du conseil syndical du 17 octobre 2013, les décisions prises par le bureau syndical les 02, 16 septembre et 1er octobre 2013 ont été déclarées caduques et deux mandataires ont été désignés, M. Laurent GARDONI faisant fonction de secrétaire général et M. Christophe SALMON de trésorier, en vue notamment d'organiser un congrès extraordinaire. Un délégué syndical central en la personne de M. Laurent GARDONI et trois délégués syndicaux centraux adjoints, MM. Christophe SALMON, Bruno TUDER et Sylvain ESLAN ont également été désignés.

La RATP a été informée de ces décisions le 23 octobre 2013 par M. Laurent GARDONI.

Le 22 octobre, la Fédération générale des transports et de l'environnement de la CFDT (FGTE) a entériné les votes du 17 octobre 2013, son secrétaire national fédéral

écrivant toutefois dans sa lettre du 28 octobre à l'intention de l'employeur que la fédération désignait MM. Laurent GARDONI et Christophe SALMON en qualité de délégués syndicaux centraux ainsi que MM. Bruno TUDER et Sylvain ESLAN en tant que délégués syndicaux centraux adjoints.

Par lettre du 04 novembre, ce même secrétaire a réitéré ces quatre désignations, en précisant que « ce courrier annul[ait] et rempla[çait] toutes les désignations antérieurement faites par la CFDT ».

Les désignations des 17, 28 octobre et 04 novembre 2013 ont été contestées par la RATP devant le tribunal d'instance du XIIème arrondissement de Paris, qui les a annulées par jugement du 10 décembre 2013.

En réponse à M. Jean-Pierre BOURGEOIS qui souhaitait saisir la commission régionale d'organisation à la suite du vote du conseil syndical l'ayant démis de ses fonctions, le secrétaire général de l'union régionale d'Île de France l'a informé par lettre du 04 novembre 2013 que cette commission n'était pas encore constituée et lui a proposé de le recevoir.

Dans le but de rechercher une issue amiable au différend, les représentants des deux commissions exécutives se disputant la légitimité de diriger le syndicat ont été rencontrés par des membres de la confédération, en particulier le 17 décembre 2013, en vain.

Le 18 décembre 2013, le bureau syndical dirigé par M. Jean-Pierre BOURGEOIS a procédé à la désignation d'un délégué syndical central (M. Jean-Pierre BOURGEOIS) et de cinq délégués syndicaux centraux adjoints (Mme Catherine BELLOEIL, MM. René BORRETTI, Jacques BERTHOMIER, Hedi FARHAT et Vincent CHERRIER), désignations qui seront réitérées le 12 mai 2014.

Alors que le conseil syndical du 17 octobre 2013 avait voté la préparation d'un congrès pour le 28 janvier 2014, M. Jean-Pierre BOURGEOIS a informé le 10 janvier 2014 le secrétaire général de la FGTE de ce que la veille, le bureau syndical avait décidé de convoquer le congrès du syndicat les 17 et 18 décembre 2014.

Dans ce contexte, le bureau national confédéral s'est réuni les 15 et 16 janvier 2014 pour décider à l'unanimité de la mise sous administration provisoire du syndicat, qui a été confiée à MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER. Cette décision mentionne que l'administration provisoire du syndicat exercera les prérogatives du conseil et du bureau syndical, notamment en matière de désignation, mandatements et « démandatements », représentations, assurera la gestion financière du syndicat et rétablira les liens de celui-ci avec les sections syndicales et les structures CFDT.

Sur contestation de MM. Jean-Pierre BOURGEOIS, Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX, le conseil national de la CFDT confirmera le 16 mai 2014 la décision de placement sous administration provisoire du syndicat.

Le 27 janvier 2014, les administrateurs provisoires ont mis un terme aux mandats de M. Jean-Pierre BOURGEOIS en tant que délégué syndical central et de MM. René BORRETTI, Jacques BERTHOMIER, Hedi FARHAT, Vincent CHERRIER et Mme Catherine BELLOEIL comme délégués syndicaux centraux adjoints.

Le 12 février 2014, ils ont procédé à de nouvelles désignations, celles de M. David AUBRY en tant que délégué syndical central et de MM. Sylvain ASLAN, Laurent GARDONI, Christophe SALMON, Régis THOMAS et Bruno TUDER comme délégués syndicaux centraux adjoints, qu'ils ont réitérées le 07 mai 2014 après que le tribunal d'instance du XIIème arrondissement de Paris eut annulé par jugement du 06 mai 2014 ces désignations.

Le 07 mai également, ils ont engagé une procédure d'exclusion du syndicat à l'encontre de MM. Jean-Pierre BOURGEOIS, Pascal JOURNAUX, Pascal LEJAULT, Whilem MARTIN, Dragan ZIVKOVIC, Jérôme COUTABLE, Vincent CHERRIER et Mme Catherine BELLOEIL, procédure qui a été menée à son terme le 26 mai 2014.

Les administrateurs provisoires ont convoqué un congrès extraordinaire qui s'est tenu le 10 juin 2014 et au cours duquel a été élu un nouveau bureau syndical constitué de 14 membres.

Ce bureau a élu parmi ses membres une nouvelle commission exécutive composée de M. Christophe SALMON, secrétaire général, M. David AUBRY, trésorier, MM. Régis THOMAS et Laurent GARDONI, secrétaires généraux adjoints et ce, conformément à la proposition des administrateurs, ainsi qu'un délégué syndical central, M. Laurent GARDONI et des délégués syndicaux centraux adjoints, MM. David AUBRY, Christophe SALMON, Régis THOMAS, Sylvain ESLAN et Bruno TUDER.

Une déclaration en mairie a été effectuée et la mise sous administration provisoire du syndicat a alors pris fin.

Les nouvelles désignations du délégué syndical central et des délégués syndicaux centraux adjoints auxquelles ont procédé concurremment les administrateurs le 07 mai 2014 et le bureau syndical sous la direction de M. Jean-Pierre BOURGEOIS le 12 mai 2014 ont été contestées en justice, s'agissant des premières par dix sept salariés parmi lesquels MM. Jean-Pierre BOURGEOIS, Pascal JOURNAUX, Dragan ZIVKOVIC, Whilem MARTIN, Vincent CHERRIER et Philippe MOY et s'agissant des secondes par la RATP, demandes sur lesquelles le tribunal d'instance précité a sursis à statuer par jugement du 06 août 2014.

Par jugement du 18 novembre 2014, le tribunal de grande instance de Paris, saisi par MM. Jean-Pierre BOURGEOIS, Pascal JOURNAUX et Mme Catherine BELLOEIL, a annulé les délibérations prises lors du conseil syndical du 17 octobre 2013, notamment celle prononçant la caducité des décisions prises par le bureau depuis le 02 septembre 2013 et celle constatant l'élection de M. GARDONI en qualité de mandataire faisant fonction de secrétaire général et de M. SALMON faisant fonction de trésorier.

Contestant le principe du placement sous administration provisoire du syndicat et toutes les décisions prises par les deux administrateurs à la suite de leur désignation, M. BOURGEOIS et son équipe ont réuni le 02 décembre 2014 un bureau syndical extraordinaire qui a élu une nouvelle commission exécutive, composée de M. Jérôme COUTABLE, secrétaire général, M. Pascal JOURNAUX, trésorier, MM. Dragan ZIVKOVIC et M. Jean-Luc DANGLADES, secrétaires généraux adjoints, ainsi que de nouveaux délégués, à savoir Mme Bénédicte KLEIN, délégué syndical central, et MM. Hedi FARHAT, Dragan ZIVKOVIC, Whilem MARTIN et Vincent CHERRIER, délégués syndicaux centraux adjoints.

Au début de l'année 2015, les deux secrétaires généraux issus des commissions exécutives concurrentes, MM. Jérôme COUTABLE et Christophe SALMON, ont chacun de leur côté demandé à la RATP de lui verser les moyens syndicaux au titre de l'année en cours.

C'est dans ces conditions qu'estimant être dans l'impossibilité d'affecter les moyens syndicaux auxquels peut prétendre le syndicat CFDT-RATP, la RATP a dans le cadre d'une procédure à jour fixe saisi le tribunal de grande instance de Paris qui a rendu le jugement entrepris le 02 juin 2015.

Dans le même temps, la RATP a saisi le juge des référés du même tribunal d'une demande tendant à la nomination d'un mandataire ad hoc avec pour mission de se faire remettre en qualité de séquestre l'ensemble des moyens syndicaux conventionnels dus par elle au syndicat CFDT-RATP, tels que listés par le « protocole d'accord relatif au droit syndical et à la qualité du dialogue social à la RATP » du 28 février 2011, demande à laquelle il a été fait droit par ordonnance du 02 avril 2015.

Ces moyens séquestrés ont en définitive été remis à M. Christophe SALMON conformément aux dispositions du jugement entrepris qui est assorti de l'exécution provisoire.

MOTIFS

Sur les dispositions du jugement entrepris sur la compétence :

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont rejeté l'exception d'incompétence fondée sur les dispositions de l'article 1448 du code procédure civile, qui n'est au demeurant plus soutenue devant la cour, et qu'ils se sont déclarés incompétents pour statuer sur la demande tendant à l'annulation de la désignation des délégués syndicaux centraux à laquelle ont procédé le 09 mai 2014 les deux administrateurs provisoires du syndicat CFDT-RATP, étant rappelé que par jugement du 06 août 2014, le tribunal d'instance de Paris XIIème arrondissement a sursis à statuer sur cette demande, qui n'est plus formalisée par aucun intimé devant la cour.

Ces dispositions seront donc purement et simplement confirmées.

Sur la décision prise les 15 et 16 janvier 2014 par la CFDT de mise sous administration provisoire du syndicat CFDT-RATP :

La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 de l'Organisation internationale du travail garantit le principe de la liberté syndicale des travailleurs et celui de la liberté d'affiliation des syndicats.

Sous réserve de « respecter de la légalité », ces principes se traduisent d'une part, par le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, et d'autre part, par le droit des organisations syndicales ainsi constituées de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier.

En s'affiliant à une confédération, le syndicat consent librement à une limitation de son autonomie et de la liberté syndicale de ses membres, dans des proportions déterminées principalement par les statuts de la confédération et le cas échéant par ses propres statuts.

Au cas présent, les premiers juges ont retenu que le bureau national de la CFDT avait « à bon droit » décidé la mise sous administration provisoire du syndicat CFDT-RATP, essentiellement au motif qu'il ressort selon eux de la lecture combinée des dispositions des articles 2 des statuts du syndicat, 4, 8, 10, 21 et 26 de ceux de la confédération et 48 du règlement intérieur confédéral « que la confédération, organe d'impulsion, de décision et de régulation, dispose d'une compétence pour arbitrer un conflit impliquant une organisation confédérée » et que « sa décision s'impose, à défaut d'issue favorable à la tentative de conciliation amiable préalablement engagée, les syndicats adhérents s'engage[ant] à la respecter ».

Aux termes des dispositions de l'article 4 des statuts confédéraux, « pourront faire partie de la confédération tous les syndicats qui acceptent les présents statuts et notamment la déclaration de principes ».

L'article 8 des statuts de la CFDT stipule que « les syndicats adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent. Ils tiendront la confédération et leurs unions de syndicats au courant des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs. Ils leur adressent leurs publications ».

L'article 10 des statuts confédéraux précise encore que « la direction de la confédération appartient aux syndicats confédérés qui l'exercent démocratiquement par le congrès confédéral (…),le Conseil national (…), le Bureau national (…) et la Commission exécutive (…) », que « le fonctionnement régulier des instances confédérales statutaires, comme de celles des organisations confédérées, est le moyen nécessaire de la démocratie syndicale », que « celle-ci exige cependant, pour être effective, un effort d'information réciproque, de consultations, qui ne peut résulter des seules dispositions statutaires, mais requiert, en outre, un effort constant de tous » et que « les diverses instances doivent prendre toutes les mesures propres à favoriser la réalisation de cet objectif ».

L'article 21 des statuts confédéraux indique notamment que « le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la confédération et de sa représentation extérieure ».

Enfin, en application de l'article 26 de ces mêmes statuts, « le Bureau national est, de droit, arbitre de tout conflit pouvant survenir entre les organisations confédérées. Il peut être fait appel de sa décision devant le Conseil national. La procédure de règlement des conflits est prévue par le règlement intérieur. » (pièce n° 1 de la CFDT).

A cet égard, l'article 48 intitulé « règlement des conflits » du règlement intérieur de la CFDT, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, prévoit que « toute organisation affiliée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut en saisir le Bureau national qui tente alors de rapprocher les points de vue. Si le conflit persiste, le Bureau national désigne alors, si possible en accord avec les intéressés, soit un rapporteur, soit une commission qui seront chargés d'entendre les intéressés et de rechercher une conciliation. Si la conciliation est impossible, le rapporteur ou la commission rend compte au Bureau national qui arbitre alors le conflit. La décision d'arbitrage s'impose à tous. » (pièce n° 81 de M. SALMON et autres).

L'article 2 des statuts du syndicat CFDT-RATP, tel qu'il est cité par les premiers juges, expose que « le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) dont il accepte et respecte la déclaration de principe, les statuts ainsi que les orientations définies lors des congrès confédéraux. (...) ».

Toutefois, cette version de l'article 2 est issue des statuts du syndicat adoptés au congrès extraordinaire du 10 juin 2014, dont la régularité est contestée, et ne peut être prise en compte pour apprécier la validité de la mise sous administration provisoire du syndicat intervenue cinq mois plus tôt.

Ainsi que le font observer à juste titre les appelants, il faut donc se référer à la version antérieure de l'article 2 des statuts du syndicat CFDT-RATP, rédigée comme suit : « Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux. (...) ».

Si cette disposition ainsi formulée laisse assurément une marge d'action plus importante au syndicat confédéré, il n'en reste pas moins que son affiliation à la confédération emporte engagement de se conformer aux règles régissant leurs relations fixées dans les statuts confédéraux.

En revanche, il ne ressort pas des statuts de la CFDT ni de son règlement intérieur dans sa version en vigueur à l'époque des faits que la confédération avait le pouvoir de mettre un syndicat confédéré sous administration provisoire ou sous tutelle.

L'article 48 précité du règlement intérieur prévoit seulement qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation préalable, le bureau national arbitre alors le conflit, sa décision s'imposant à tous.

Il s'en évince que le bureau national de la confédération ne pouvait déléguer son pouvoir décisionnel à des administrateurs provisoires, qui plus est sans définir très précisément leur mission et sa durée.

En tout état de cause, une telle ingérence dans la direction du syndicat CFDT-RATP, décidée unilatéralement par la CFDT en dehors de toute autorisation judiciaire et qui prive ce syndicat de toute autonomie en violation des dispositions de l'article 8 précité des statuts confédéraux, devait être expressément prévue dans lesdits statuts afin que les membres du syndicat confédéré sachent exactement à quelles règles ils acceptent, par l'affiliation de leur organisation, de se conformer.

En outre, il ressort tant de la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 48 précité que des dispositions de l'article 26 précité des statuts confédéraux que le bureau

national ne pouvait exercer son pouvoir d'arbitrage que dans le cadre d'un conflit impliquant au moins deux organisations confédérées.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le conflit étant interne au syndicat CFDT-RATP en ce qu'il oppose en son sein deux équipes dirigeantes, chacune d'elles contestant la légitimité de l'autre.

Il s'ensuit qu'en plaçant le syndicat CFDT-RATP sous administration provisoire, la CFDT a outrepassé les pouvoirs qu'elle tient de ses statuts et de son règlement intérieur.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, d'annuler la désignation des deux administrateurs provisoires, MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER, à laquelle a procédé les 15 et 16 janvier 2014 le bureau national de la CFDT.

Sur les décisions prises par les administrateurs provisoires et leurs conséquences :

L'annulation de la désignation des deux administrateurs provisoires à laquelle le conseil national de la CFDT a procédé les 15 et 16 janvier 2014 entraîne par voie de conséquence celle de toutes les décisions prises par ces administrateurs.

Il en est ainsi :

- de l'exclusion décidée le 26 mai 2014 notamment de MM. Pascal JOURNAUX et Jérôme COUTABLE, de sorte que sur ce point, la décision de première instance est confirmée par substitution de motifs, sauf en ce qui concerne Jean-Pierre BOURGEOIS qui n'a jamais été partie à la procédure et qui ne saurait plaider par procureur ;

- de la convocation par les deux administrateurs provisoires du congrès extraordinaire du 10 juin 2014, étant en outre relevé à cet égard que la convocation au congrès extraordinaire établie le 09 mai 2014 par les administrateurs à l'intention des adhérents est tendancieuse en ce qu'elle expose que la décision de placement sous administration provisoire « a été contestée par l'équipe de J-Pierre Bourgeois et consorts qui a assigné la confédération CFDT, le syndicat CFDT RATP, les nouveaux DSC en justice », que « dans son jugement en date du 6 mai 2014, le Tribunal d'instance de Paris 12 les a débouté[s de] toutes leurs demandes » et que « de fait le tribunal a validé la décision du Bureau national de la CFDT et donc notre mandat », alors qu'il résulte de l'exposé du litige ci-avant qu'il n'en est rien (pièce n° 58 de M. SALMON et autres).

Par voie de conséquence, il en est de même du congrès du 10 juin 2014 lui-même, d'autant que l'exclusion préalable de l'équipe dissidente et la présentation faite du conflit interne dans le courrier de convocation ne pouvaient que conduire les congressistes à la conclusion qu'il n'existait plus aucune alternative et ont porté ainsi atteinte à la sincérité du scrutin.

Il en est encore de même de l'élection le 10 juin 2014 des membres du bureau syndical du syndicat CFDT-RATP et donc, de l'élection parmi les membres de ce bureau des personnes composant la nouvelle commission exécutive, à savoir M. Christophe SALMON, secrétaire général, M. David AUBRY, trésorier, MM. Régis THOMAS et Laurent GARDONI, secrétaires généraux adjoints.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et d'annuler :
- la convocation par les deux administrateurs provisoires du congrès extraordinaire du 10 juin 2014,
- le congrès du 10 juin 2014,
- l'élection le 10 juin 2014 des membres du bureau syndical du syndicat CFDT-RATP,
- l'élection parmi les membres de ce bureau des personnes composant la nouvelle commission exécutive, à savoir M. Christophe SALMON, secrétaire général, M. David AUBRY, trésorier, MM. Régis THOMAS et Laurent GARDONI, secrétaires généraux adjoints.

Sur la demande subsidiaire présentée par le syndicat CFDT-RATP pris en la personne de M. Christophe SALMON, la fédération FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER tendant à voir annuler les résolutions prises par le bureau syndical les 02 septembre 2013 et 02 décembre 2014 et dire que dans l'hypothèse où le congrès du 10 juin 2014 serait remis en cause, les instances représentatives du syndicat sont celles issues du congrès de 2012 :

C'est en vain d'abord que pour justifier leurs demandes, les intimés précités se prévalent des exclusions prononcées le 26 mai 2014 par les administrateurs provisoires, dès lors que la décision de ces derniers est rétroactivement annulée par le présent arrêt.

C'est tout aussi vainement qu'ils se fondent sur le congrès extraordinaire du 20 juin 2014 et ses conséquences, que la cour annule également.

Ensuite, s'agissant des résolutions prises par le bureau syndical le 02 septembre 2013, ils font plus spécifiquement valoir que :
- en application de l'article 3 des statuts et de l'article 8 du règlement intérieur du syndicat CFDT-RATP, les membres de la section du comité de régie d'entreprise (CRE) et plus particulièrement M. MARTINACHE ne pouvaient siéger lors de ce bureau syndical en qualité de votant, dans la mesure où le CRE ne fait pas partie du groupe RATP ;
- en application de l'article 23 des mêmes statuts qui prévoient que les délégués syndicaux centraux adjoints doivent être élus au sein du bureau syndical, M. BORETTI ne pouvait valablement être élu en cette qualité dans la mesure où il ne faisait pas partie du bureau syndical ;
- en application de l'article 23 précité et de l'article 6 du règlement intérieur, un seul représentant par section syndicale d'établissement siège au bureau syndical, de sorte que M. Jean-Pierre BOURGEOIS, qui a siégé avec M. Jacques BERTHOMIER alors qu'ils font tous deux partie de la même section syndicale d'établissement (« ING SIT »), ne pouvait être valablement désigné en qualité de secrétaire général ;
- à l'occasion de l'élection d'un délégué syndical central adjoint, le compte rendu du résultat des votes fait apparaître 15 votants alors qu'il n'y en avait que 14.

Sur le premier point, l'article 3 des statuts du syndicat CFDT-RATP prévoit que celui-ci « est constitué par l'ensemble des personnes travaillant au sein du groupe RATP (...) ».

La cour relève en outre que son article 25 relatif aux attributions de la commission exécutive stipule que « les actes d'administration courante, la déclaration des délégués syndicaux dans les établissements et entreprises du groupe RATP (filiales, CRE...), la signature des conventions collectives à objet ou champ limité à l'entreprise sont du ressort de la commission exécutive, après avis du bureau syndical », leurs rédacteurs considérant ainsi que le CRE fait partie du groupe RATP.

Il est d'ailleurs établi que M. Christian MARTINACHE faisait déjà partie du bureau syndical au cours de sa séance du 29 mai 2012 (pièce n° 2 des appelants), ce qui suppose, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts du syndicat, qu'il avait été élu par le congrès.

Le CRE fait donc bien partie du groupe RATP selon les statuts du syndicat.

Les dispositions de l'article 8 du règlement intérieur (premier paragraphe), lequel au demeurant ne prévaut pas sur les statuts, ne sauraient être utilement invoquées dès lors qu'elles concernent les seuls élus et représentants syndicaux au CRE, et non le délégué des salariés de cette institution constitués en section syndicale.

En tout état de cause, les votes du bureau syndical du 02 septembre 2013 relatifs à l'élection du secrétaire général, du trésorier et des trois secrétaires généraux adjoints ont été acquis à une majorité de 9 voix sur 14 bulletins exprimés, de sorte que le vote de M. Christian MARTINACHE en faveur de ces cinq élus n'a pas faussé le résultat des votes.

Sur le deuxième point, les productions et en particulier le compte rendu du bureau syndical du 29 mai 2012 et le courriel de M. Laurent GARDONI en date du 05 juin 2012 (pièces n° 2 et 52 des appelants) démontrent que M. René BORETTI faisait bien partie du bureau syndical quand il a été élu délégué syndical central adjoint, à l'unanimité le 29 mai 2012 puis par 7 voix sur 14 suffrages exprimés le 02 septembre 2013.

Sur le troisième point, il importe peu qu'un seul représentant par section syndicale d'établissement siège au bureau syndical – étant précisé que cette règle ne résulte clairement que de l'article 6 du règlement intérieur du syndicat et non de ses statuts – dans la mesure où il ressort du compte rendu du bureau syndical extraordinaire du 02 septembre 2013 que M. Jean-Pierre BOURGEOIS, qui fait partie de la même section (« ING SIT ») que M. Jacques BERTHOMIER, n'a pas participé aux votes et qu'il n'est pas contesté que l'un comme l'autre avaient bien été élus au congrès du 22 mai 2012 ainsi qu'au bureau syndical (pièce n° 3 des appelants).

Sur le quatrième point, il résulte clairement du compte rendu du bureau syndical extraordinaire du 02 septembre 2013, nonobstant une maladresse de présentation des résultats des votes (page 4), que 14 membres du bureau ont participé aux votes, dont M. Alain VENRIES, absent mais qui avait donné mandat à M. Laurent GARDONI (pièce n° 3 des appelants).

Les arguments des intimés ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation des résolutions prises par le bureau syndical le 02 septembre 2013.

Enfin, s'agissant des résolutions prises par le bureau syndical le 02 décembre 2014, ces mêmes intimés font valoir que le bureau n'aurait « manifestement pas été convoqué régulièrement puisqu'aucun des membres le composant n'a reçu de convocation à celui-ci » et qu'il a siégé et délibéré alors que plus de la moitié de ses membres étaient absents et ce, en violation des statuts.

Ils ne précisent pas dans leurs conclusions sur quelles pièces ils fondent le défaut de convocation allégué.

Quant au quorum, l'article 24 des statuts du syndicat CFDT-RATP stipule que « le bureau syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres, arrondis à l'unité supérieure, à l'ouverture de la réunion ».

Or, il résulte du compte rendu du bureau syndical extraordinaire du 02 décembre 2014 que le nombre de présents qui ont participé aux votes s'élevait à 7, soit la moitié au moins des membres du bureau.

Quoi qu'il en soit, les appelants justifient que l'ordre du jour et le compte rendu du bureau syndical du 02 décembre 2014 ont été repris intégralement, adoptés et validés au cours de la réunion du bureau syndical organisée le 23 mars 2015, que tous les membres du bureau syndical ont été régulièrement convoqués à ladite réunion et que le quorum était atteint (pièces n° 53 à 55 des appelants).

Dans ces conditions, les intimés précités seront déboutés de leurs demandes subsidiaires.

Sur la composition actuelle des instances de direction et de représentation du syndicat CFDT-RATP :

Considérant l'ensemble des développements ci-avant, les votes du bureau syndical lors de ses réunions des 02 septembre 2013, 02 décembre 2014 et 23 mars 2015 et le fait que par jugement définitif du 18 novembre 2014, le tribunal de grande instance de Paris a annulé les délibérations prises lors du conseil syndical du 17 octobre 2013, notamment celle prononçant la caducité des décisions prises par le bureau depuis le 02 septembre 2013 et celle constatant l'élection de M. GARDONI en qualité de mandataire faisant fonction de secrétaire général et de M. SALMON faisant fonction de trésorier, il convient de dire que la commission exécutive du syndicat CFDT-RATP ayant pouvoir de diriger celui-ci est

composée pour partie actuellement des membres suivants :
- M. Jérôme COUTABLE, secrétaire général,
- M. Pascal JOURNAUX, trésorier et secrétaire général adjoint.

En revanche, la cour est placée dans l'impossibilité de déterminer le nom des autres secrétaires généraux adjoints dans la mesure où selon la page 2 du compte rendu du bureau extraordinaire du 02 décembre 2014, M. Dragan ZIVKOVIC et M. Jean-Luc DANGLADES ont été élus à l'unanimité à cette fonction, alors que selon un courrier constituant la page 4 de cette pièce n° 14 des appelants adressé le même jour à la mairie, c'est M. Philippe MOY qui a été élu secrétaire général adjoint aux côtés de MM. COUTABLE et JOURNAUX.

Sur la remise des moyens syndicaux par la RATP :

Il ressort suffisamment des écrits des parties et des productions que la RATP a d'ores et déjà versé en début d'année les moyens syndicaux au titre des années 2013 et 2014 et en ce qui concerne l'année 2014, il ne saurait lui être reproché d'avoir tenu compte de l'administration provisoire décidée les 15 et 16 janvier 2014 par la confédération et de ses conséquences.

Au titre de l'année 2015, chacune des deux équipes dirigeantes du syndicat CFDT-RATP lui a réclamé les moyens syndicaux (pièces n° 9 et 10 de la RATP et n° 18 des appelants pour ce qui concerne la mise en demeure du 11 février 2015).

Dans l'attente de la résolution du conflit interne au syndicat CFDT-RATP, la RATP a décidé, selon la lettre du 18 février 2015 qu'elle a adressée à M. Christophe SALMON, de remettre mensuellement à chacun des deux membres du bureau syndical revendiquant sa qualité de secrétaire général un demi-douzième des moyens au titre des relèves conventionnelles devant être allouées audit syndicat (pièce n° 70 de M. SALMON et autres).

Puis ainsi qu'il a été exposé, elle a sollicité en référé la désignation d'un mandataire ad hoc en qualité de séquestre de l'ensemble des moyens syndicaux conventionnels dus par elle au syndicat CFDT-RATP.

Lorsque le jugement entrepris a été rendu sous le bénéfice de l'exécution provisoire, elle soutient sans être contredite que les moyens syndicaux ont été versés à M. Christophe SALMON es qualités.

Il s'ensuit que la RATP a respecté ses obligations relatives au versement des moyens syndicaux dus au syndicat CFDT-RATP au titre des années 2013 à 2015, en l'état des décisions confédérales et des décisions de justice portées à sa connaissance.

Les appelants ne sauraient dans ces conditions utilement réclamer les moyens syndicaux déjà versés au titre des années 2013 à 2015, ni par voie de conséquence des intérêts de retard sur lesdits moyens d'autant que ces derniers ne sont monétisables que dans un second temps après conversion des heures de relève syndicale.

Il convient donc de dire que les moyens syndicaux auxquels a droit le syndicat CFDT-RATP en application du protocole d'accord du 28 février 2011 devront à compter de l'année 2016 être remis par la RATP à M. Jérôme COUTABLE en sa qualité de secrétaire général de la commission exécutive dudit syndicat, sans qu'une astreinte ne soit nécessaire.

Sur les demandes en dommages et intérêts pour entrave, présentée à l'encontre de la RATP :

1) Sur l'exception d'incompétence au profit du tribunal correctionnel de Paris soulevée in limine litis par la RATP :

Les personnes ayant subi un préjudice du fait d'une infraction pénale peuvent engager une action civile, soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction de droit commun en vertu des dispositions des articles 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Il convient en conséquence de rejeter cette exception qui de surcroît n'a pas été soumise aux premiers juges, en violation des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile.

2) Sur le fond :

Contrairement à l'argumentation des appelants, la RATP ne pouvait identifier avec certitude ses interlocuteurs légitimes au sein du syndicat CFDT-RATP depuis le jugement rendu le 10 décembre 2013 par le tribunal d'instance de Paris XIIème arrondissement, dès lors que près d'un mois plus tard, la CFDT décidait de mettre ledit syndicat sous administration provisoire en vue notamment de la convocation d'un congrès extraordinaire, décision dont la RATP a été avisée par courrier du 16 janvier 2014.

En outre, s'il est exact que le jugement rendu le 18 novembre 2014 par le tribunal de grande instance de Paris a annulé les délibérations prises lors du conseil syndical du 17 octobre 2013, cette juridiction ne s'est pas prononcée sur la validité de l'administration provisoire du syndicat décidée par la confédération les 15 et 16 janvier 2014 et sur ses conséquences.

A compter de l'année 2015, il ressort des productions que chacune des deux équipes dirigeantes a réclamé à la RATP les moyens syndicaux dus au syndicat CFDT-RATP, ainsi qu'il a été dit, et que de surcroît, celle-ci a subi par écrit des reproches de part et d'autre, chacune des deux équipes lui faisant grief de tenir compte de l'autre.

C'est dans ces conditions que la RATP, après avoir envisagé au début de l'année 2015 une répartition par moitié des moyens syndicaux, a notamment saisi en référé le tribunal de grande instance de Paris pour séquestrer les moyens considérés dans l'attente du jugement entrepris.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que la RATP ait commis une quelconque entrave au détriment du syndicat CFDT-RATP et de ses missions syndicales.

Les appelants seront en conséquence déboutés de leur demande à ce titre.

Quant à la demande formée en première instance au même titre par M. Christophe SALMON en qualité de secrétaire général du syndicat CFDT-RATP, elle n'est plus formalisée devant la cour.

La décision entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a rejeté les demandes de dommages-intérêts pour entrave.

Sur la demande en dommages et intérêts pour abus de pouvoir et atteinte grave portée à la personnalité morale du syndicat présentée par le syndicat CFDT-RATP pris en la personne de M. Jérôme COUTABLE à l'encontre de la CFDT :

S'il est établi au regard des pièces versées aux débats que les dissensions internes affectant de façon pérenne la direction du syndicat CFDT-RATP ont elles-mêmes fragilisé l'assise morale de ce dernier, il n'en reste pas moins que l'abus de pouvoir commis par la confédération à son encontre n'a fait que renforcer le conflit existant et aggraver le déficit de confiance qu'il inspirait, lui causant ainsi un préjudice qui compte tenu de l'ensemble de ces circonstances sera réparé par l'allocation de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande en dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à leur droit fondamental de se présenter, à leur liberté de suffrage et de leur exclusion injustifiée, présentée par MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY à l'encontre de la CFDT et des deux administrateurs provisoires MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER :

S'agissant de M. Philippe MOY, aucun élément au dossier ne peut laisser supposer qu'il aurait été exclu du syndicat et qu'il aurait été porté atteinte à sa liberté de suffrage ou à son droit de se présenter aux élections, de sorte que sa demande ne peut prospérer.

S'agissant de MM. Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX, la cour a retenu qu'ils avaient été à tort exclus du syndicat par des administrateurs provisoires dépourvus de toute légitimité, dont la désignation à laquelle la confédération a procédé les 15 et 16 janvier 2014 est rétroactivement annulée par le présent arrêt.

Dans ces conditions, l'exclusion de MM. Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX leur a indéniablement causé un préjudice moral et a fortement compromis leur légitimité d'élu syndical, peu important qu'en vue des élections de novembre 2014 au sein de l'entreprise, ils se soient présentés sur d'autres listes syndicales dans la mesure où leur exclusion les empêchait de se porter candidats sur la liste CFDT.

La cour dispose d'éléments suffisants pour fixer l'indemnité qui est due à chacun d'eux à titre de dommages et intérêts à la somme de 5 000 €.

En conséquence, la CFDT, M. Jean-Luc RAGEUL et M. Patrick CEVAER seront condamnés in solidum à payer à ce titre la somme de 5 000 € tant à M. Jérôme COUTABLE qu'à M. Pascal JOURNAUX.

Sur la demande présentée par la CFDT à l'encontre de MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY tendant à voir leur interdire sous astreinte de faire usage des dénominations et logos « CFDT-RATP » et « CFDT » par quelque moyen que ce soit :

Il résulte des développements qui précèdent que cette demande est infondée dès lors que MM. Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX, dont l'exclusion du syndicat CFDT-RATP est annulée, ainsi que M. Philippe MOY, dont il n'est pas démontré qu'il ait été exclu du syndicat, agissent dans les limites de leurs missions syndicales au sein dudit syndicat qui est toujours affilié à la confédération.

La CFDT sera en conséquence déboutée de cette demande reconventionnelle.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, les dépens et les frais d'exécution :

Le jugement entrepris sera également infirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles et les dépens de première instance.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il est équitable d'allouer à chacun des quatre appelants la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager pour toute la procédure.

Ces indemnités seront supportées in solidum par la CFDT, la FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL, Patrick CEVAER et la RATP, qui succombent en leurs prétentions.

Ces derniers par voie de conséquence n'obtiendront aucune indemnité sur ce fondement et seront condamnés in solidum aux dépens de première instance et d'appel, qui comprendront, le cas échéant, les frais d'exécution du présent arrêt et le droit proportionnel supplémentaire à la charge du créancier prévu par l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-212 du 8 mars 2001, et que Maître BRUSCHINI-CHAUMET pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la RATP au profit du tribunal correctionnel de Paris ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance de Paris XIIème arrondissement, déjà saisi, pour connaître de la demande tendant à l'annulation de la désignation des délégués syndicaux centraux et délégués syndicaux centraux adjoints du 09 mai 2014, en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence fondée sur les dispositions de l'article 1448 du code de procédure civile, en ce qu'il a annulé la décision prise le 26 mai 2014 par MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER d'exclure MM. Pascal JOURNAUX et Jérôme COUTABLE du syndicat RATP-CFDT et en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages-intérêts pour entrave formées à l'encontre de la RATP ;

L'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Constate que M. Jean-Pierre BOURGEOIS n'a jamais été partie à la présente procédure ;

Déclare en conséquence irrecevable la demande présentée par les appelants tendant à l'annulation de son exclusion ;

Annule la désignation des deux administrateurs provisoires, MM. Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER, à laquelle a procédé les 15 et 16 janvier 2014 le bureau national de la CFDT ;

Annule :
- la convocation par les deux administrateurs provisoires du congrès extraordinaire du 10 juin 2014,
- le congrès du 10 juin 2014,
- l'élection le 10 juin 2014 des membres du bureau syndical du syndicat CFDT-RATP,
- l'élection parmi les membres de ce bureau des personnes composant la nouvelle commission exécutive, à savoir M. Christophe SALMON, secrétaire général, M. David AUBRY, trésorier, MM. Régis THOMAS et Laurent GARDONI, secrétaires généraux adjoints ;

Déboute la CFDT, la FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL, Patrick CEVAER de l'ensemble de leurs demandes et rejette notamment la demande reconventionnelle de la CFDT tendant à voir interdire sous astreinte à MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX et Philippe MOY de faire usage des dénominations et logos « CFDT-RATP » et « CFDT » par quelque moyen que ce soit ;

Déboute la RATP du surplus de ses demandes ;

Déboute le syndicat CFDT-RATP pris en la personne de M. Christophe SALMON, la fédération FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL et Patrick CEVAER de leur demande subsidiaire tendant à voir annuler les résolutions prises par le bureau syndical les 02 septembre 2013 et 02 décembre 2014 et dire que dans l'hypothèse où le congrès du 10 juin 2014 serait remis en cause, les instances représentatives du syndicat sont celles issues du congrès de 2012 ;

Dit que la commission exécutive du syndicat CFDT-RATP ayant pouvoir de diriger celui-ci est composée actuellement pour partie des membres suivants :
- M. Jérôme COUTABLE, secrétaire général,

- M. Pascal JOURNAUX, trésorier et secrétaire général adjoint ;

Constate que la cour est placée dans l'impossibilité de déterminer le nom des autres secrétaires généraux adjoints ;

Dit que les moyens syndicaux auxquels a droit le syndicat CFDT-RATP en application du protocole d'accord du 28 février 2011 devront à compter de l'année 2016 être remis par la RATP à M. Jérôme COUTABLE en sa qualité de secrétaire général de la commission exécutive dudit syndicat ;

Condamne la CFDT à payer au syndicat CFDT-RATP représenté par son secrétaire général M. Jérôme COUTABLE la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour abus de pouvoir et atteinte portée à la personnalité morale du syndicat ;

Condamne in solidum la CFDT, M. Jean-Luc RAGEUL et M. Patrick CEVAER à payer tant à M. Jérôme COUTABLE qu'à M. Pascal JOURNAUX la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les appelants du surplus de leurs demandes ;

Condamne in solidum la CFDT, la FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL, Patrick CEVAER et la RATP à payer à MM. Jérôme COUTABLE, Pascal JOURNAUX, Philippe MOY et au syndicat CFDT-RATP représenté par M. Jérôme COUTABLE, pour chacun d'eux, la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager pour toute la procédure ;

Condamne in solidum la CFDT, la FGTE, MM. Christophe SALMON, David AUBRY, Régis THOMAS, Laurent GARDONI, Jean-Luc RAGEUL, Patrick CEVAER et la RATP aux dépens de première instance et d'appel, qui comprendront, le cas échéant, les frais d'exécution du présent arrêt et le droit proportionnel supplémentaire à la charge du créancier prévu par l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, dans sa rédaction issue du décret n° 2001-212 du 8 mars 2001, et que Maître BRUSCHINI-CHAUMET pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT